

tres, les droits des mineurs exploitant les mines le long des cours d'eaux étant saufs. Les travaux doivent être commencés dans l'espace de 6 mois, et il ne doit pas se produire de déperdition de l'eau, un écoulement étant ménagé pour l'excès de l'eau.

Les associations minières et les sociétés en commandite, sont régies par un certain nombre de dispositions.

Les fonctions des greffiers des mines et des commissaires des mines d'or sont pleinement déterminées. Les francs-mineurs peuvent élire, à la majorité des deux tiers des voix, un greffier (ou recorder) là où il n'y en a pas.

Les cours de comté ont juridiction en matière de mines, et la loi y pourvoit amplement.

Toute personne contrevenant à la loi, ou refusant de se conformer à l'ordre légitime du commissaire des mines d'or, ou du juge, est passible d'une amende de \$250, ou trois mois d'emprisonnement.

Une taxe annuelle de 25 centins de l'acre est payable sur tout "claim" existant en vertu d'une concession de la Couronne. Cette taxe sera remboursée sur preuve du débours de la somme de \$200 sur la concession dans le cours de l'année.

Les mines et les capitaux engagés dans leur exploitation ne sont pas exemptés de l'imposition de taxes provinciales.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut émettre des arrêtés pour l'exécution de la loi.

(Lois cons., 1888, chap. 82, et lois amend., 1889, chap. 16 (abrogées); 1890, chap. 32 (abrogées); 1891, chap. 25; 1892, chap. 32; 1893, chap. 29; 1894, chap. 32; 1895, chap. 39; 1896, chap. 34; 1897, chap. 45 et lois de 1898.)

Loi minière des placers.—Tout franc-mineur, porteur d'un certificat ou brevet peut opérer des fouilles pour la découverte de l'or ou autres métaux précieux, sur toutes terres, excepté celles réservées par le gouvernement pour faire des emplacements de villes ou villages, celles sur lesquelles il y a des constructions, des enclos et des vergers, et celles déjà occupées pour les lavages d'or, ou formant les réserves des sauvages. Il doit fournir un cautionnement de tout dommage.

Il peut délimiter un emplacement de placer sur tout ruisseau, ravin ou coteau distinct, mais le nombre n'en doit pas excéder deux, dans un même endroit, et des deux, un seul peut être situé sur un ruisseau; toutefois, il peut les détenir en nombre illimité, en vue de les acquérir par voie d'achat. Un emplacement de ruisseau devra avoir 100 pieds de longueur, et s'étendra en largeur d'une base de côté à l'autre; un emplacement de fouille de barre formera une bande de 100 pieds de longueur, et s'étendra en largeur depuis le niveau de l'eau haute jusqu'à l'étiage; un emplacement de fouille à sec devra mesurer 100 pieds carrés. Il sera accordé, dans le cas de découverte de mines, les concessions suivantes; pour une seule personne, une concession de 300 pieds de longueur; pour une association de deux personnes, 600 pieds; trois, 800 pieds; quatre, 1,000 pieds; plus que quatre, les concessions ordinaires.

Les emplacements ou concessions de placers devront être aussi rectangulaires que possible. Des poteaux seront placés aux angles, et le poteau initial devra porter mention du nom et la description de la concession. Les délimitations faites les dimanches et jours de fête ne seront pas invalides. Les "claims" de placers doivent être inscrits chez le greffier, ou recorder,